



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Vérand (69)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000235

DÉCISION du 20 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000235, déposée le 25 novembre 2016 par la Mairie de Saint-Vérand, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vérand ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 14 décembre 2016 ;

Considérant, en termes de maîtrise de la consommation d'espace :

- qu'un des objectifs de la révision du PLU est la création d'environ 40 logements d'ici 2023 selon une densité minimale de 10 logements par hectare, soit près du double des tendances passées constatées au cours des 15 dernières années ;
- que le développement urbain envisagé porte en priorité sur les espaces urbains proches du bourg ou dans le hameau principal ;
- que la priorité a été donnée à l'exploitation du potentiel des « dents creuses » (1,3 ha soient 13 logements) ;

Considérant, par référence au projet de plan de zonage transmis, que les secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation, représentant une superficie globale de 2,6 hectares (soit 0,15 % de la superficie du territoire communal), n'impactent pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

Considérant, au regard des risques naturels auxquels est exposée la commune, que le formulaire d'examen au cas par cas annonce qu'aucun développement urbain n'est prévu dans les secteurs concernés par des risques ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et paysager, de la biodiversité et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier des espaces boisés classés, l'espace naturel sensible du Massif du Brou, la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I « Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Soanan », des liaisons vertes et deux monuments historiques « Le château de la Garde » et « le château de la Flachère » ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Verand n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vérand, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00235, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1